



Recommandation 147 (1957)¹

Représentation des Etats membres au Comité des Ministres Doc 704

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Considérant que, s'il est nécessaire de réduire les chevauchements d'activités entre les Assemblées européennes, il est tout aussi urgent de réaliser une concentration plus poussée des organes ministériels des institutions européennes ;

Considérant que les membres du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sont les ministres des Affaires Etrangères des Etats membres²;

Considérant qu'il serait préférable que le Comité des Ministres fut composé, selon l'objet de la discussion, des ministres compétents ;

Considérant que les traités de la C.E.C.A., de l'Euratom, du marché commun et de l'Atlantique Nord, ainsi que la Convention de l'O.E.C.E. prévoient un mode de représentation plus souple au sein du Conseil des Ministres³,

Recommande au Comité des Ministres :

1. d'envisager la possibilité de modifier l'article 14 du Statut et de prévoir que le Comité des Ministres sera composé de représentants des Etats membres, chaque gouvernement y déléguant un de ses membres ; ou bien d'envisager la possibilité d'adopter un texte interprétant l'article 14 dans ce sens ;
2. de se réunir dans une composition différente selon l'objet de la session, chaque gouvernement déléguant comme représentant celui de ses membres qui a la charge des questions devant être discutées ;
3. d'attirer l'attention des chefs de gouvernement sur la nécessité d'assurer la cohésion des diverses activités européennes entreprises et d'organiser des réunions du genre de celles que préconise l'Assemblée dans sa [Recommandation 139](#) (conférence des Premiers Ministres pour coordonner la politique des gouvernements membres, spécialement leur politique étrangère).

1. 1 (voir [Doc. 704](#), rapport de la commission politique). Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 23^e séance, le 25 octobre 1957

2. L'article 14 du Statut du Conseil de l'Europe dispose : "Les représentants au Comité [des Ministres] sont les ministres des Affaires Etrangères. Lorsqu'un ministre des Affaires Etrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place. Celui-ci sera, dans toute la mesure du possible, un membre du gouvernement de son pays."

3. "Le Conseil [des Ministres] est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres..." (article 27 du traité instituant la C.E.C.A. ; article 116 du traité de l'Euratom ; article 146 du traité du marché commun). "Les Parties établissent... un Conseil, auquel chacune d'elles sera représentée pour examiner les questions relatives à l'application du traité" (article 9 du Traité de l'Atlantique Nord). "Un Conseil de tous les membres est l'organe duquel émanent toutes les décisions" (article 15 (a) de la Convention de l'O.E.C.E.).

